

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Mandat de gestion. Opérations sur le Monep. Vente d'option d'achat. Information du mandant sur le mécanisme et les risques encourus (oui). Aptitude du mandant à comprendre les documents remis par le mandataire (oui). Responsabilité du gestionnaire (non)

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre 2^e section
du 11 mai 2001.*

Aff. Hatt c/BNP Paribas.

Un client avait signé le 30 janvier 1996 un mandat de gestion avec option «dynamique» et un avenant autorisant la banque gestionnaire à effectuer des opérations sur options sur le Monep. L'essentiel des actifs transférés sur le compte de gestion était constitué par une ligne de 1600 actions d'une même entreprise. Le gestionnaire ayant procédé en février 1997 à une vente d'option d'achat portant sur ces valeurs qui étaient cotées 700 francs, cette option était levée à son échéance de septembre 1998, les titres cotant alors plus de 1400 francs.

Le client a alors reproché cette opération à la banque, au prétexte que celle-ci n'avait pas respecté son instruction de conserver les valeurs en cause dans son patrimoine en les rentabilisant dans l'attente de leur donation à ses enfants et ne l'avait pas informé des conséquences financières de sa gestion aléatoire en lui présentant au contraire l'intervention sur le Monep comme étant sans risques. En outre, le gestionnaire s'était contenté, en initiant une opération inusuelle, de prendre position à long terme sur ce marché et d'attendre l'échéance sans rien tenter, alors que la technique de ce marché aurait permis à deux reprises de pallier ou réduire les effets négatifs d'une variation en hausse des cours particulièrement défavorable pour le client. La gestion critiquée avait donc induit un préjudice égal à la perte en valeur d'origine des actions et le montant acquitté par le mandant au titre de la plus-value de cession.

La banque a soutenu, de son côté, que le client avait reçu toutes les informations nécessaires concernant les opérations sur le Monep, notamment la note d'information visée par la Cob, et la notice explicative sur les risques encourus au titre des opérations sur les marchés d'options et, en particulier, en ce qui concerne la vente d'options d'achat, sur l'obligation qui en résultait de livrer l'actif sous-jacent à l'échéance prévue. Par ailleurs, la banque

déniait avoir eu connaissance de la prétendue volonté du mandataire de vouloir conserver les titres litigieux et avait souligné que ces derniers avaient fait l'objet de diverses négociations, sans que le client ait émis la moindre protestation à réception des avis d'opéré, même si ces opérations n'avaient pas donné lieu à assignation du vendeur. La banque mandataire s'était déterminée pour une option longue favorisant une meilleure maîtrise de la stratégie à mener, mais qui ne justifiait pas, s'agissant d'un titre «bon père de famille» de se livrer à des opérations spéculatives.

Le tribunal a accueilli cette argumentation et a donc rejeté les prétentions du demandeur en relevant que celui-ci avait reçu toutes informations sur les caractéristiques et mécanismes des options, ainsi que sur les risques encourus, en particulier sur l'obligation de livraison des titres à l'échéance prévue résultant de la vente d'option d'achat. En outre, les juges ont retenu que le mandant était un homme d'affaires avisé, ce qui lui permettait d'appréhender et d'interpréter sans difficultés le contenu des documents qui lui avaient été remis par le mandataire. Ils ont donc estimé que le client ne pouvait pas prétendre – et n'apportait d'ailleurs pas la preuve – que son intention réelle avait été de conserver les valeurs mobilières dans le patrimoine familial, alors que l'option en cause était par nature antinomique et incompatible avec un tel projet.

En tout état de cause, selon le tribunal, le mandant ne saurait se borner à demander une réparation intégrale de son préjudice par la restitution pure et simple des titres concernés, qui serait dénuée de tout fondement. En effet, à supposer que la gestion du mandataire ait pu être considérée comme fautive en raison de son abstention pour prendre les dispositions nécessaires pour pallier les effets haussiers du titre, et compte tenu de l'inertie manifestée de son côté par le mandant, la faute ne serait pas susceptible de donner lieu à une telle réparation incluant les conséquences fiscales supposées de l'opération et les dividendes liés à la propriété des titres cédés.